

**Chemin :****LOI n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 (1)**

- ▶ SECONDE PARTIE MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES
  - ▶ Titre IV : DISPOSITIONS PERMANENTES I. - MESURES FISCALES ET MESURES BUDGÉTAIRES NON RATTACHÉES

**Article 163**ELI: [https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2018/12/28/CPAX1823550L/jo/article\\_163](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2018/12/28/CPAX1823550L/jo/article_163)Alias: [https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2018/12/28/2018-1317/jo/article\\_163](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2018/12/28/2018-1317/jo/article_163)

Le chapitre unique du titre III du livre V de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complété par une section 3 ainsi rédigée :

- « Section 3
- « Taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour

« Art. L. 2531-17.-Il est institué une taxe additionnelle de 15 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans la région d'Ile-de-France par les communes mentionnées à l'article L. 2333-26 ainsi que par les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 5211-21.

« Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Lorsque son produit est perçu par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les montants correspondants sont reversés à la fin de la période de perception à l'établissement public " Société du Grand Paris ". »